



L'équilibre entre l'influence du banquier et l'autonomie du débiteur en période de défaillance

The balance between the banker's influence and the debtor's autonomy during a period of default

Nada ASRI FENNASSI, Pr. Samir BEL-AMIN

Doctorante en Droit privé, Laboratoire de recherche en Management, Information et Gouvernance
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Ain Sebâa, Université Hassan II, Casablanca, Maroc

Enseignant-chercheur en Droit des Affaires, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Ain Sebâa, Université Hassan II, Casablanca, Maroc

Résumé : L'influence bancaire sur les entreprises en difficulté dépasse largement le simple financement et s'exerce par divers leviers juridiques et financiers, tels que les sûretés réelles, les clauses restrictives, les covenants, ou encore les conditions liées au financement postérieur. Ces instruments permettent au banquier de sécuriser ses créances tout en ayant un impact indirect, voire direct, sur les choix opérationnels et stratégiques de l'entreprise. Toutefois, cette influence doit être exercée avec discernement et équilibrée avec l'autonomie du débiteur afin de préserver la gouvernance interne et la capacité décisionnelle de l'entreprise, tout en évitant une immixtion excessive qui pourrait engager la responsabilité du créancier.

Cet article offre une analyse approfondie des mécanismes d'influence bancaire dans le cadre des entreprises en difficulté, soulignant la tension constante entre soutien nécessaire et préservation de l'autonomie du débiteur. Il met en évidence la délicate ligne rouge à ne pas franchir pour éviter des dérives de pouvoir et fournit des pistes essentielles pour rééquilibrer les rôles du banquier et du débiteur dans un environnement juridique de plus en plus complexe.

Mots clés : Influence bancaire – Autonomie du débiteur – Soutien abusif – Dirigeant de fait – Protection des créances

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.17122042>

Abstract : Bank influence over distressed companies extends far beyond mere financing and operates through various legal and financial levers, such as real securities, restrictive clauses, covenants, and conditions related to post-financing. These instruments allow the banker to secure their claims while exerting an indirect, and sometimes direct, impact on the operational and strategic decisions of the company. However, this influence must be exercised with discernment and balanced with the debtor's autonomy to preserve internal governance and decision-making capacity, while avoiding excessive interference that could engage the creditor's liability.

This article provides an in-depth analysis of the mechanisms of bank influence in the context of distressed companies, highlighting the ongoing tension between necessary support and the preservation of debtor

autonomy. It emphasizes the delicate line that must not be crossed to prevent power abuses and offers essential insights for rebalancing the roles of the banker and the debtor within an increasingly complex legal environment.

Keywords: Bank influence – Debtor autonomy – Abusive support – De facto director – Protection of claims

Digital Object Identifier (DOI):

1. Introduction

Le financement bancaire constitue un pilier central de la vie économique, assurant la croissance et la pérennité des entreprises. Cette fonction revêt une importance toute particulière lorsque l'entreprise se trouve en situation de défaillance, c'est-à-dire confrontée à de graves difficultés financières menaçant la poursuite de son activité. Dans un tel contexte, la relation entre le banquier et le débiteur ne se limite pas à la mise à disposition de liquidités : elle devient un levier stratégique pouvant influencer directement sur la gouvernance de l'entreprise et sur les choix relatifs à sa restructuration (*Benjelloun, 2020*). Dès lors, la recherche d'un équilibre entre l'influence du banquier et l'autonomie du débiteur en période de défaillance s'impose comme un enjeu juridique et économique majeur, soulevant des interrogations quant aux limites de l'intervention bancaire et aux garanties de préservation de la liberté décisionnelle de l'entreprise (*El Ghazali, 2021*).

En droit marocain, les entreprises en difficulté sont régies par les procédures collectives, prévues aux articles 575 et suivants du Code de commerce, tels que modifiés par la loi n° 73-17 du 15 février 2018. Celles-ci visent à concilier la sauvegarde de l'activité économique avec la protection des créanciers, en définissant les conditions dans lesquelles un établissement de crédit peut intervenir. L'octroi de financements supplémentaires dans ce cadre est strictement encadré afin d'éviter le soutien abusif, notion désignant la fourniture de crédits ou de concours financiers à une entreprise dont la situation rend manifeste le risque de défaut, exposant ainsi le créancier à un risque disproportionné (Tribunal de commerce de Casablanca, jugement n° 732/2019).

L'influence bancaire se manifeste par la capacité du prêteur à orienter les décisions stratégiques de l'entreprise, notamment par l'imposition de clauses restrictives ou de covenants (*Benjelloun, 2020*). À l'inverse, l'autonomie du débiteur renvoie à la faculté de ses dirigeants de prendre, en toute indépendance, les décisions nécessaires à la survie et au développement de l'activité, ce qui constitue un élément essentiel du maintien de la gouvernance et de la valeur économique de l'entreprise (*Kettani, 2019*). La tension entre ces deux exigences — protection des créances et liberté décisionnelle — se trouve exacerbée en période de défaillance, où la marge de manœuvre de l'entreprise est réduite et où le banquier, en tant que financeur, dispose d'un pouvoir accru.

Dès lors, la problématique peut être formulée ainsi : **dans quelle mesure l'influence du banquier, nécessaire à la sécurisation de ses créances et à l'efficacité des procédures de restructuration, peut-elle coexister avec le respect de l'autonomie décisionnelle du débiteur en période de défaillance ?** Cette interrogation se situe au croisement des enjeux de

stabilité du système bancaire et de survie des entreprises en difficulté, et appelle une analyse approfondie du cadre juridique applicable, de ses limites et de ses perspectives d'évolution.

Pour répondre à cette problématique, l'étude adoptera une approche juridique et analytique, fondée sur l'examen de la législation marocaine en matière de procédures collectives et de crédit, complété par l'analyse de la jurisprudence marocaine relative au soutien abusif et aux pratiques bancaires. Une perspective doctrinale permettra d'éclairer les enjeux théoriques et pratiques, tout en intégrant des éléments comparatifs afin d'identifier les solutions adoptées dans d'autres systèmes juridiques.

L'analyse se déploiera en deux volets : le premier examinera les instruments juridiques et financiers qui confèrent au banquier un pouvoir d'influence sur la gestion de l'entreprise en période de crise (2). Le second, quant à lui, s'attachera à déterminer les limites de cette influence, en distinguant le soutien légitime, utile à la survie de l'entreprise, de l'immixtion fautive, susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement prêteur (3).

2. Les manifestations du pouvoir économique du banquier-créancier dans l'entreprise en difficulté

Le rôle du banquier-créancier dans l'entreprise en difficulté dépasse largement la simple fonction de financement. En effet, les relations contractuelles et financières établies entre le débiteur et le créancier confèrent à ce dernier un pouvoir économique important, capable d'influencer les décisions stratégiques et opérationnelles de l'entreprise. Ce pouvoir se déploie à travers des mécanismes variés, qui combinent la sécurisation des créances et la participation directe à la gouvernance de l'entreprise.

Dans une première approche, l'analyse portera sur les instruments financiers et contractuels, véritables fondations de l'influence bancaire (2.1). Il s'agira de montrer comment les clauses contractuelles, garanties et covenants permettent au banquier de protéger ses intérêts tout en orientant indirectement les choix du débiteur.

Dans un second temps, l'accent sera mis sur la participation stratégique et opérationnelle, où le banquier intervient directement dans la gestion et la planification de l'entreprise (2.2). Cette influence, encadrée par le droit et les bonnes pratiques de gouvernance, illustre la dualité de son rôle : à la fois soutien nécessaire et acteur économique déterminant, dont l'action doit rester équilibrée pour ne pas compromettre l'autonomie du débiteur.

2.1. Les instruments contractuels et financiers comme leviers de contrôle

Les relations financières entre le banquier et l'entreprise en difficulté ne se limitent pas à l'octroi de crédits : elles s'accompagnent de dispositifs juridiques et financiers qui renforcent le pouvoir du créancier. Ces instruments permettent non seulement de sécuriser les créances bancaires, mais aussi d'influencer indirectement les décisions de l'entreprise, en encadrant ses choix stratégiques et opérationnels.

Dans cette partie, nous analyserons d'abord les droits et garanties renforcés en période de difficulté financière, afin de montrer comment la législation et les pratiques bancaires protègent le créancier contre les risques accrus (2.1.1). Nous nous pencherons ensuite sur les clauses contractuelles restrictives et les covenants bancaires, véritables outils de contrôle contractuel qui conditionnent l'octroi et le maintien du financement tout en orientant la gestion de l'entreprise (2.1.1).

2.1.1. Mécanismes de protection renforcée des créances en période de difficulté

L'ouverture d'une procédure collective – qu'il s'agisse de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire – entraîne la suspension des poursuites individuelles à l'égard de tous les créanciers, conformément à l'article 559 du Code de commerce marocain, tel que modifié par la loi n°73-17. Pour le banquier, ce gel inclut la suspension des mesures conservatoires ainsi que l'exécution des sûretés mobilières et immobilières, sauf exceptions prévues par la loi (art. 575 Code de commerce). Par ailleurs, les intérêts moratoires sont également interrompus (art. 622 Code de commerce), ce qui garantit que le passif de l'entreprise ne s'alourdit pas artificiellement, protégeant ainsi à la fois le débiteur et les créanciers.

Cette suspension constitue un mécanisme d'équilibre initial : elle limite la capacité du banquier à agir unilatéralement sur l'entreprise, préservant ainsi l'autonomie décisionnelle du débiteur tout en assurant la protection collective des créanciers. En contrepartie, le législateur marocain confère au banquier des droits précis pour assurer l'efficacité de ses créances. Celui-ci doit déclarer sa créance dans un délai strict – 30 jours pour les créanciers nationaux et 60 jours pour les créanciers étrangers – sous peine de forclusion (Cour d'appel de Rabat, 3 mars 2019). Cette formalité permet au banquier de faire valoir ses droits collectivement et de participer à la répartition du passif, renforçant sa position tout en respectant les règles de la procédure collective.

Le banquier conserve également ses sûretés réelles, telles que nantissement, gage ou hypothèque, même après l'ouverture de la procédure (art. 575 Code de commerce, modifié par la loi n°73-17). Ce droit de suite sur les biens grevés garantit le paiement prioritaire de ses créances (Cour d'appel de Casablanca, arrêt n°456/19) et constitue un levier stratégique pour la gestion du risque bancaire.

Au-delà des droits légaux, les contrats bancaires contiennent souvent des clauses renforçant l'influence du banquier. Les covenants et clauses restrictives permettent de conditionner le financement à des engagements stratégiques, d'exiger des garanties supplémentaires ou de limiter certaines décisions de gestion de l'entreprise. Toutefois, le Code de commerce encadre ces clauses pour assurer le respect du principe d'égalité entre créanciers, et la jurisprudence sanctionne les clauses abusives ou dilatoires (Cour de cassation, chambre commerciale, arrêt n°382/21).

La révision des contrats bancaires dans le cadre des procédures collectives constitue un mécanisme central pour concilier protection du banquier et autonomie du débiteur. Elle permet

d'adapter les engagements financiers aux contraintes économiques de l'entreprise tout en préservant la continuité de l'activité (*H. Bentaleb, 2020 ; M. Fathallah, 2020*). Le banquier peut également siéger au comité des créanciers et participer à la définition du plan de continuation ou à la cession des actifs (art. 582 Code de commerce). Cette participation permet d'influencer certaines décisions stratégiques – telles que la restructuration de la dette ou la cession d'actifs – tout en veillant à ne pas empiéter sur l'autonomie décisionnelle du débiteur.

Les financements « post-ouverts », accordés par le banquier avec un rang prioritaire, constituent un autre instrument d'influence stratégique. Ils permettent à l'entreprise de poursuivre son activité tout en sécurisant les droits du créancier (*H. Bentaleb, 2021*). Cependant, un excès d'intervention peut conduire à la requalification du banquier en « dirigeant de fait », avec responsabilité civile pour soutien abusif (Tribunal de commerce de Rabat, 2018 ; Cour de cassation, chambre commerciale, arrêt n°382/21). Le droit marocain encadre donc strictement l'influence bancaire afin de protéger simultanément les intérêts financiers du créancier et l'autonomie du débiteur.

La protection juridique du banquier est renforcée par des mécanismes précis : la déclaration de créances, la préservation des sûretés réelles (art. 575 Code de commerce) et la hiérarchie des privilèges, incluant le privilège spécial et général, assurent un droit de recouvrement prioritaire. Ces dispositifs permettent de sécuriser les financements accordés aux entreprises en difficulté et de limiter l'exposition des banques aux risques de non-paiement (*M. Fathallah, 2020*).

La jurisprudence et le Code de commerce encadrent également la période d'observation et l'exécution des sûretés, interdisant une réalisation unilatérale sans autorisation du tribunal ou du mandataire judiciaire. Cette limitation équilibre la protection du créancier avec la continuité de l'activité économique et la préservation des droits du débiteur.

Les financements post-ouverts et le droit de participation aux comités de créanciers permettent au banquier d'influencer la gestion stratégique de l'entreprise tout en respectant la hiérarchie des créances et le principe d'égalité. Le cadre légal encadre également les clauses contractuelles abusives et impose la régularité et la publicité des sûretés pour bénéficier du rang prioritaire. En conclusion, le système marocain illustre un équilibre subtil entre l'influence accrue du banquier et la préservation de l'autonomie décisionnelle du débiteur. Les droits renforcés accordés au banquier – sûretés, priorité, participation aux comités, financements post-ouverts – constituent des instruments stratégiques, mais leur exercice est strictement encadré par le Code de commerce et la jurisprudence afin de maintenir l'équité entre créanciers et la continuité de l'entreprise. La réussite de ce mécanisme repose sur la vigilance, la stratégie et la rigueur juridique des banques, tout en garantissant que le débiteur conserve la maîtrise de ses décisions économiques essentielles.

2.1.2. Clauses contractuelles et covenants : outils de contrôle du banquier

Les clauses contractuelles et les covenants constituent des instruments essentiels par lesquels le banquier exerce son influence sur l'entreprise en difficulté. Elles ne se limitent pas à encadrer

le risque de crédit ; elles permettent également de guider la gestion et les choix stratégiques du débiteur, tout en assurant la protection des créances (*El Ghazali, 2021*).

Dans cette analyse, nous examinerons d'abord la révision du contrat bancaire dans le droit des entreprises en difficulté, afin de comprendre comment le cadre légal permet d'adapter les engagements contractuels aux situations de crise (i). Nous nous pencherons ensuite sur le sort des contrats bancaires dans le cadre de l'entreprise en difficulté, en analysant la conciliation entre l'influence exercée par le banquier et le maintien de l'autonomie décisionnelle du débiteur (ii).

i. Révision et adaptation des contrats bancaires en période de difficulté

En droit marocain, la cessation de paiement constitue un moment pivot pour le régime des créances, déclenchant l'ouverture d'une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire et interrompant immédiatement toute action individuelle des créanciers (loi n°73-17 modifiant le Code de commerce, art. 575). Le banquier, comme les autres créanciers, ne peut plus agir de manière autonome et est désormais soumis au régime collectif de règlement du passif, sous la supervision du tribunal de commerce et des organes de la procédure (syndic, juge-commissaire, administrateur judiciaire). Ce dispositif vise à concilier deux objectifs : garantir l'égalité entre créanciers et favoriser la continuité de l'activité ou la meilleure valorisation des actifs en cas de liquidation (*Sabathier, 2020*).

Traditionnellement, le contrat bancaire reposait sur la confiance personnelle du banquier envers le débiteur, évaluée à travers sa solvabilité, sa compétence managériale et sa réputation (*Gavalda & Stoufflet, 2010 ; Bonneau, 2011 ; Mathey, 2010*). Cette relation intuitu personae conférait au contrat un caractère profondément personnalisé et non transférable, plaçant le banquier dans une position centrale mais dépendante de la personne du débiteur.

Toutefois, face à la montée des préoccupations de sauvegarde des entreprises en difficulté, le droit marocain a progressivement fait évoluer cette conception vers une approche fonctionnelle et patrimoniale, où la viabilité économique de l'entreprise prime sur la personne du débiteur. La loi n° 73-17 illustre cette orientation en privilégiant la continuation de l'exploitation, la préservation des emplois et l'apurement du passif avant toute liquidation.

Dans ce cadre, le rôle du banquier s'élargit, passant de simple créancier à acteur du redressement économique. Le contrat bancaire devient réaménageable, adaptable et transférable, notamment dans les procédures de cession d'entreprise ou de transfert d'actifs prévues à l'article 593 du Code de commerce. Ainsi, le contrat se patrimonialise, centrant l'attention sur sa valeur économique et son potentiel de redressement, plutôt que sur la personne du débiteur.

Cette patrimonialisation entraîne également une flexibilité accrue dans la révision judiciaire des conditions contractuelles. Les tribunaux marocains autorisent la prolongation, le

rééchelonnement ou la suspension temporaire des contrats bancaires dans le cadre d'un plan de redressement, conciliant les intérêts des créanciers avec la nécessité de maintenir l'activité (Tribunal de commerce de Casablanca, Jugement n° 548/2019). Le banquier devient ainsi un partenaire institutionnel, participant activement au processus de restructuration tout en conservant ses droits sur les créances (*Sabathier, 2020*).

Le droit marocain favorise par ailleurs l'implication proactive des banques, à l'image du droit français réformé par l'ordonnance du 12 mars 2014. Elles peuvent participer aux comités de créanciers et négocier le refinancement, le rééchelonnement des dettes ou la conversion de créances en capital, intégrant le contrat bancaire dans une stratégie globale de redressement. La transmissibilité des créances, par la cession, la titrisation ou le financement collaboratif, souligne le recul de l'intuitu personae classique (*Sabathier, 2020*).

Pourtant, l'autonomie du débiteur n'est pas entièrement érodée. Les contrats en cours, bien qu'objectivés et patrimonialisés, continuent d'exiger une supervision judiciaire, garantissant que les décisions de restructuration ne compromettent pas les droits fondamentaux du débiteur (Cass. Com., 1er juillet 1997 ; Cass. Com., 4 juin 2013). La jurisprudence récente relative aux comptes courants et aux contrats de crédit illustre cet équilibre délicat : maintien ou révision des contrats selon les besoins économiques, tout en respectant les droits de la caution et la spécificité du contrat de prêt (Cass. Com., 13 déc. 2016 ; Cass. Com., 16 juin 2004).

Ainsi, le droit marocain des entreprises en difficulté traduit un double mouvement. D'une part, un phénomène de dépersonnalisation, marqué par le recul de l'intuitu personae au profit d'une approche centrée sur la viabilité économique de l'entreprise, indépendamment de la personne de son dirigeant ou de ses associés. D'autre part, une fonctionnarisation du contrat, lequel devient un instrument structurant du redressement, doté de souplesse, transmissible et encadré par l'autorité judiciaire afin de garantir la continuité de l'activité et la protection des intérêts en présence.

Le banquier occupe donc une position particulière, oscillant entre protection de ses créances et participation active à la relance économique, tandis que le débiteur conserve une marge d'autonomie limitée mais essentielle, notamment dans la phase de continuation de l'activité et la préservation des droits liés aux comptes bancaires et aux contrats en cours. Cette évolution illustre la recherche d'un équilibre subtil entre influence accrue du banquier et autonomie décisionnelle du débiteur, au cœur du droit des entreprises en difficulté au Maroc.

ii. La gestion des contrats bancaires en cours dans les procédures collectives : un instrument de continuité de l'activité

La question des contrats bancaires en cours revêt un intérêt majeur dans le cadre des procédures collectives, car leur continuité dépend directement de celle de l'entreprise et de la poursuite de son activité. La législation marocaine a progressivement mis en place un système axé sur le traitement des entreprises en difficulté plutôt que sur la faillite, tout en renforçant le rôle des

tribunaux de commerce (*Abdelali Adraoui, 1998*). Pour garantir cette continuité, le Code de commerce de 1996 consacre un chapitre spécifique, mais tous les contrats ne sont pas automatiquement considérés comme en cours après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Pour qu'un contrat soit qualifié de « contrat en cours », il doit remplir certaines conditions objectives. Il convient donc de clarifier la notion de contrat en cours selon les phases des procédures collectives et d'en analyser le lien avec l'ordre public, puis d'identifier les traits caractéristiques de ces contrats. La notion demeure complexe et plurielle, reflétant la diversité des critères : effets temporels, patrimoniaux ou liés à la continuité de l'activité. Cette analyse permet de proposer une définition cohérente des contrats en cours, essentielle pour préserver l'équilibre entre le rôle du banquier et l'autonomie du débiteur.

L'approche linguistique souligne que « contrat en cours » désigne un accord présentant un caractère de continuité dans le temps. En droit, il s'agit d'un acte juridique produisant des effets économiques et sociaux et donnant naissance à des droits et obligations. Dans le contexte marocain, l'exécution des contrats en cours est soumise à l'appréciation du syndic, qui décide des mesures de continuation selon les besoins de l'entreprise (*Mohamed Moutik, 1995 ; Mohamed Laaroussi, 2003*). Selon l'article 588 du Code de commerce, le syndic peut prolonger ou suspendre l'exécution des contrats afin de permettre le redressement de l'entreprise.

La jurisprudence et la pratique marocaine, influencées par le droit français, privilégient la continuité de l'activité via un plan de continuation ou un plan de cession. Dans ce cadre, le syndic propose la continuation après étude de la situation de l'entreprise, tandis que la cession permet le maintien du réseau contractuel existant, garantissant la poursuite des activités malgré l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

L'intervention judiciaire constitue un pilier central dans la gestion des contrats en cours. La loi n° 73-17 confère au juge commissaire et au syndic un rôle prépondérant, avec un pouvoir exclusif pour décider quels contrats doivent être poursuivis et lesquels peuvent être suspendus ou résiliés, protégeant ainsi l'intérêt de l'entreprise et les droits des cocontractants. Le syndic, en particulier, analyse la situation de l'entreprise et prend les mesures nécessaires pour la continuité des relations contractuelles sous le contrôle du juge commissaire.

La continuité des contrats s'articule entre phase provisoire et phase transitoire, c'est-à-dire entre le jugement d'ouverture et la période nécessaire à l'élaboration du plan de redressement. Selon l'article 569 de la loi 73-17, ce plan peut proposer la continuation de l'entreprise, sa cession ou sa liquidation judiciaire. Le maintien des contrats favorise le redressement et limite les perturbations liées à la substitution des parties contractantes, préservant ainsi partiellement le principe d'autonomie de la volonté. Le cessionnaire est tenu de respecter les clauses contractuelles en vigueur à l'ouverture de la procédure (art. 638, loi 73-17), ce qui peut modifier l'exécution des obligations ou entraîner la résiliation si certaines conditions ne sont pas respectées.

Le législateur marocain reconnaît que le maintien des conditions contractuelles traduit la volonté initiale des parties, mais certaines ambiguïtés persistent concernant la distinction entre contrats à exécution successive et instantanée, ainsi que pour les contrats intuitu personae comme les contrats de travail. Ces incertitudes exigent une vigilance accrue des organes de gestion et de contrôle afin de garantir un équilibre entre protection de l'entreprise et préservation des droits des cocontractants (*Mohamed Laaroussi, 2003 ; Marie-Hélène Monserié, 1994*).

Le Code de commerce marocain consacre le rôle central du syndic : le jugement d'ouverture ne déclenche pas automatiquement la résiliation des contrats, même indivisibles ou liés à des transactions prolongées. Cette règle instaure un équilibre délicat : le syndic dispose de l'exclusivité pour exiger l'exécution des contrats, tandis que les créanciers ne peuvent imposer leur continuation. Le syndic doit également honorer les prestations dues aux cocontractants, protégeant les droits des tiers et respectant l'ordre public économique. En cas de passivité du syndic, les créanciers peuvent mettre en demeure, et l'absence de réponse entraîne la résiliation automatique du contrat. Ces dispositions s'appliquent notamment aux contrats de bail et aux comptes bancaires, garantissant la continuité de l'exploitation et la protection du patrimoine de l'entreprise (*Yves Guyon, 2003*).

En matière bancaire, l'article 577 du Code de commerce autorise le syndic à faire fonctionner les comptes dans l'intérêt de l'entreprise, conciliant le droit du banquier à intervenir avec la nécessité de préserver l'autonomie décisionnelle du débiteur. Cette application doit rester prudente, notamment en cas de comptes irrémédiablement compromis. L'équilibre ainsi instauré entre influence du banquier et autonomie du débiteur constitue une garantie essentielle pour la continuité de l'activité économique et la protection des parties prenantes.

En définitive, l'analyse des contrats en cours montre que le système marocain des procédures collectives illustre une approche pragmatique : il concilie la nécessité pour le banquier de sécuriser ses créances avec la préservation de l'autonomie décisionnelle du débiteur, garantissant ainsi la continuité de l'activité et l'équilibre entre intérêts privés et objectifs collectifs.

2.2. L'influence du banquier sur la gestion et la stratégie de l'entreprise

Au-delà des instruments contractuels et financiers, le banquier-créancier peut exercer une influence directe sur la gestion et la stratégie de l'entreprise en difficulté. Cette influence se manifeste notamment à travers la définition des priorités de paiement et les conditions imposées pour le maintien des financements. Elle traduit la capacité du créancier à orienter les choix opérationnels et financiers du débiteur, tout en restant encadrée par le droit et les bonnes pratiques de gouvernance.

Dans cette partie, nous nous concentrerons particulièrement sur les critères et conditions du paiement prioritaire au banquier créancier, afin de comprendre comment ces mécanismes

influencent la gestion de l'entreprise et les décisions stratégiques, tout en conciliant protection des créances et respect de l'autonomie du débiteur.

L'attribution du paiement prioritaire au banquier créancier dans le cadre des procédures collectives repose sur un ensemble de critères cumulatifs strictement définis par le droit positif marocain. Ce privilège, dérogeant au principe d'égalité des créanciers, ne se concrétise que si le créancier satisfait à des conditions substantielles et formelles, notamment en matière de sûretés réelles, de publicité des garanties, de régularité et de date de naissance de la créance. Cette régulation vise à concilier la sécurité des opérations de crédit avec la protection des intérêts collectifs des créanciers (Code des obligations et contrats, art. 306 à 309 ; Code de commerce, art. 575 et suivants).

Seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent prétendre au privilège bancaire. La créance doit être établie par des documents probants tels que le contrat de prêt, les relevés de compte ou tout autre acte bancaire valable, afin d'écarter toute créance douteuse ou contestée. Dans le contexte bancaire, les crédits documentés et contractuellement explicites, assortis d'échéances précises, sont recevables à la priorité si les autres conditions sont réunies. Les créances issues d'opérations irrégulières ou non formalisées peuvent être rejetées par le juge-commissaire chargé de vérifier l'état des créances (Tribunal de commerce de Casablanca, jugement n° 732/2019 du 18 octobre 2019).

Pour bénéficier du privilège attaché à une hypothèque, à un nantissement ou à un gage, la banque doit démontrer que la sûreté a été formalisée par acte authentique ou sous seing privé, enregistré et inscrit dans les délais légaux. Un défaut ou un retard de publicité relègue la créance au rang des créanciers chirographaires (Cour d'appel de Casablanca, arrêt n° 142/2021 du 12 avril 2021). Cette rigueur vise à prévenir tout abus ou favoritisme au détriment des autres créanciers.

Les créances antérieures à l'ouverture de la procédure ne peuvent bénéficier de la priorité qu'à condition d'être garanties par une sûreté réelle régulière. Les créances postérieures, contractées pour la poursuite de l'activité de l'entreprise ou pour les besoins de la procédure, peuvent bénéficier d'une « superpriorité », sous réserve d'une autorisation du juge ou de l'administrateur judiciaire (Code de commerce, art. 580). Le banquier doit prouver que le financement postérieur a effectivement contribué à la sauvegarde de l'entreprise. Faute de justification, la créance postérieure est traitée selon les règles générales de répartition (*Bentaleb, 2021*).

La convention de crédit doit être licite et non abusive. Les clauses léonines, les taux usuraires ou les modalités de remboursement excessives peuvent entraîner la déchéance du privilège bancaire (*Fathallah, 2020*). La jurisprudence marocaine commence à sanctionner ces pratiques, notamment en matière de crédits revolving ou de pénalités disproportionnées. Cette exigence renforce le contrôle de la moralité contractuelle et préserve l'équilibre des procédures collectives.

La déclaration de la créance dans les délais légaux est impérative pour valider la priorité (Code de commerce, art. 578). L'absence de déclaration prive la banque de tout droit, même si la créance est garantie. De plus, les tribunaux exigent la preuve d'un lien direct entre la créance et l'objet du financement (immobilisations, stocks, salaires), afin de favoriser la continuité de l'activité plutôt que des opérations spéculatives (*Bouda, 2019*).

Le dispositif marocain s'inspire largement du droit français, notamment en matière de constitution régulière de sûretés et de publicité des créances. La jurisprudence française souligne l'exigence de certitude et d'antériorité pour la reconnaissance du privilège (Cass. com., 24 octobre 2000, n°98-21.883 ; Cass. com., 10 décembre 2013, n°12-20.017). Le Maroc adopte la même logique, comme l'illustre la Cour d'appel de Casablanca dans un arrêt du 12 avril 2021. Pour le financement postérieur à l'ouverture, le droit français consacre une « super-priorité » aux crédits destinés au plan de redressement, encadrée par le juge-commissaire, principe repris en partie par le Code de commerce marocain (Tribunal de commerce de Rabat, jugement n° 102/2022 du 3 mars 2022) (*Bentaleb, 2021*).

Le législateur marocain favorise l'implication directe des créanciers dans la gestion stratégique des entreprises en difficulté. La nomination de contrôleurs, y compris de créanciers-contrôleurs, permet de superviser le déroulement des procédures et de garantir l'intérêt collectif (*Yanpelda, 2011*). Ces derniers peuvent vérifier la comptabilité, contrôler les actes du syndic et alerter le juge-commissaire sur les décisions importantes. Dans le cadre de la procédure de conciliation, les créanciers jouent un rôle actif dans l'élaboration d'accords visant à prévenir la cessation de paiements et à injecter de nouvelles liquidités (« privilège de new money »), renforçant ainsi leur participation stratégique (*Saint-Halary Houin, 1995 ; Sawadogo, 2015 ; Pérochon, 2014*).

L'ensemble de ces critères et mécanismes traduit une approche équilibrée visant à sécuriser l'intervention bancaire tout en préservant l'intérêt collectif des créanciers. Le système marocain, en s'inspirant de pratiques comparées, établit un cadre rigoureux garantissant la transparence, l'antériorité, la régularité formelle et la finalité économique du financement bancaire. La participation active des créanciers dans la gestion et la stratégie des entreprises en difficulté constitue une extension naturelle de cette protection, orientée vers la continuité de l'activité et la pérennité de l'entreprise.

L'analyse du dispositif marocain relatif au paiement prioritaire et à l'implication des créanciers dans la gestion stratégique révèle que le droit cherche à concilier deux exigences concurrentes. D'une part, il reconnaît au banquier un pouvoir économique et contractuel substantiel, indispensable pour sécuriser ses créances, orienter les décisions financières et assurer le financement postérieur, contribuant ainsi au redressement de l'entreprise. D'autre part, ce pouvoir est strictement encadré par des critères légaux et jurisprudentiels – régularité des sûretés, publicité des créances, déclaration dans les délais, licéité des clauses et justification économique des financements postérieurs – qui visent à préserver l'autonomie décisionnelle du débiteur et à limiter les risques d'ingérence abusive. En ce sens, le système marocain illustre une approche pragmatique où l'influence bancaire est proportionnée et subordonnée à la

protection de l'intérêt collectif des créanciers et à la continuité de l'activité. Il met ainsi en lumière la tension au cœur de notre problématique : comment permettre au banquier de jouer un rôle actif et nécessaire dans la gestion de l'entreprise en difficulté, tout en garantissant que le débiteur conserve la maîtrise de ses choix stratégiques et opérationnels.

3. Les limites du pouvoir du banquier-créancier : entre soutien légitime et ingérence fautive

Le rôle du banquier-créancier dans l'entreprise en difficulté est à la fois stratégique et sensible. Si son soutien financier est indispensable à la survie de l'entreprise et à la protection de ses créances, il existe une frontière délicate entre assistance légitime et ingérence fautive. Dépasser cette frontière peut exposer le banquier à des risques juridiques et économiques importants, notamment en matière de responsabilité civile et de requalification en dirigeant de fait.

Cette section se propose d'examiner les limites du pouvoir du banquier-créancier en deux axes principaux : d'une part, le risque de requalification du banquier en dirigeant de fait, qui illustre jusqu'où son influence peut légalement s'exercer (3.1) ; d'autre part, la responsabilité civile pour soutien abusif, permettant de déterminer les conséquences juridiques lorsque le soutien dépasse ce qui est considéré comme légitime (3.2).

3.1. Le banquier face au risque de requalification en dirigeant de fait

Dans le cadre des entreprises en difficulté, le rôle du banquier dépasse souvent la simple relation de créancier. Lorsque son intervention devient excessive ou déterminante dans les décisions stratégiques de l'entreprise, il peut être assimilé à un « dirigeant de fait ». Cette qualification, bien que marginale dans le droit marocain, repose sur des critères précis et entraîne des conséquences juridiques importantes. Elle illustre la tension constante entre l'influence exercée par le banquier pour protéger ses créances et la nécessité de préserver l'autonomie décisionnelle du débiteur. Cette section analysera d'abord la notion et les critères de reconnaissance du dirigeant de fait (3.1.1), puis ses implications en matière de responsabilité civile et extrapatrimoniale, afin de comprendre comment le droit encadre l'intervention des créanciers dans la gestion des entreprises en difficulté (3.1.2).

3.1.1. La notion et les critères du banquier dirigeant de fait

La notion de « banquier dirigeant de fait » désigne une banque qui, par une immixtion prolongée et significative dans la gestion d'une entreprise en difficulté, dépasse le simple rôle de créancier et peut être assimilée à un dirigeant effectif. Bien que cette qualification ne soit pas expressément prévue par le Code de commerce marocain, elle est progressivement reconnue par la jurisprudence et discutée en doctrine, notamment dans les contentieux où l'influence bancaire est déterminante dans le processus décisionnel de l'entreprise (*Ouaouicha, 2022*).

Le Code de commerce marocain, par l'article 704 relatif aux fautes de gestion permettant l'action en comblement de passif, autorise une interprétation large du terme « dirigeant », incluant les tiers exerçant un pouvoir de direction réel et autonome. Ainsi, si une banque impose des décisions stratégiques, conditionne ses concours à des mesures spécifiques (cession d'actifs,

licenciements, fusion, etc.) ou nomme des consultants pour diriger certaines opérations, elle peut être considérée comme exerçant une direction effective (Tribunal de commerce de Casablanca, jugement n°1183/2021 du 12 novembre 2021).

La reconnaissance de la qualité de dirigeant de fait repose sur trois critères essentiels :

- Immixtion effective, continue et significative dans les affaires sociales de l'entreprise ;
- Exercice de fonctions de direction sans mandat légal ;
- Influence directe sur les décisions stratégiques de l'entreprise.

Ces critères, inspirés de la jurisprudence française, trouvent un écho dans le droit marocain, notamment à travers l'examen par les tribunaux du niveau d'implication de la banque au-delà de la simple relation contractuelle. Il ne suffit pas que la banque suive l'exécution du crédit ou impose des conditions financières strictes ; il faut démontrer qu'elle a substitué sa volonté à celle des dirigeants légaux par des actes répétés de pilotage et de décision.

Cette qualification souligne l'importance pour le banquier de rester dans les limites d'une relation contractuelle prudente afin de protéger ses créances, tout en évitant de porter atteinte à l'autonomie décisionnelle du débiteur. Elle illustre la tension entre le besoin de sécuriser le financement bancaire et la préservation de la gestion indépendante de l'entreprise, constituant ainsi un instrument juridique central pour réguler l'influence des créanciers dans les procédures collectives (*El Alami, 2020 ; Bakkali, 2021*).

3.1.2. Conséquences et responsabilité du banquier dirigeant de fait

La qualification de banquier dirigeant de fait entraîne des conséquences juridiques lourdes, tant sur le plan civil que sur le plan opérationnel. Sur le plan civil, elle expose le créancier à l'action en comblement de passif prévue par l'article 704 du Code de commerce marocain. Cette action permet au syndic ou au juge-commissaire de réclamer à toute personne ayant contribué, par ses fautes de gestion, à l'insuffisance d'actif de combler personnellement les dettes de l'entreprise. Ainsi, une banque reconnue comme dirigeant de fait peut être tenue de réparer les dettes sociales, non plus comme simple créancier, mais comme co-responsable de la situation financière de l'entreprise (Cass. com., 30 juin 2015, n°14-15.984 ; Cass. com., 17 juin 2020, n°19-10.341).

Au-delà de la responsabilité pécuniaire, des sanctions accessoires peuvent être appliquées, notamment l'interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale (art. 711 Code de commerce marocain), voire des poursuites pénales en cas de banqueroute ou de complicité d'abus de biens sociaux, si la participation du banquier aux actes de gestion fautifs est établie (Cass. com., 27 oct. 2009, n°08-20.384 ; Cass. com., 18 déc. 2019, n°18-17.364). La frontière entre le rôle de partenaire financier et celui de dirigeant s'estompe lorsque la banque dépasse ses prérogatives de créancier prudent pour s'immiscer dans la conduite stratégique de l'entreprise.

La jurisprudence marocaine reste prudente afin de ne pas dissuader le crédit. Les tribunaux exigent des preuves claires et circonstanciées de l'influence de la banque : il ne suffit pas que

la banque impose des conditions financières strictes ou suive l'exécution du crédit ; il faut démontrer qu'elle a exercé un pouvoir décisionnel réel, substituant sa volonté à celle des dirigeants légaux (*Ouaouicha, 2022 ; El Alami, 2020*). Cette exigence garantit un équilibre entre la protection des créances et le respect de l'autonomie du débiteur, cœur de la problématique étudiée.

Sur le plan opérationnel, la reconnaissance de la qualité de dirigeant de fait impose au banquier une prudence accrue dans la gestion de ses interventions. Toute participation directe aux décisions stratégiques de l'entreprise doit être strictement encadrée pour éviter de franchir le seuil de la responsabilité. L'influence bancaire se doit d'être exercée via des instruments contractuels, financiers ou de contrôle prévus par la loi, sans empiéter sur la capacité décisionnelle du débiteur (*Bakkali, 2021 ; Tricot, 1996*).

Le système marocain, en encadrant la responsabilité des dirigeants de fait, cherche à protéger le débiteur contre l'excès de pouvoir des créanciers tout en assurant la sécurité économique des financements. Ainsi, la réglementation et la jurisprudence participent à définir des limites précises à l'intervention bancaire, garantissant que le financement contribue à la continuité de l'activité sans transformer le créancier en dirigeant occulte de l'entreprise (*Ouaouicha, 2022 ; Bakkali, 2021*).

3.2. Soutien bancaire et responsabilité civile : prévenir l'immixtion excessive

Dans le financement des entreprises en difficulté, le banquier occupe une position stratégique qui lui confère un pouvoir significatif sur les décisions économiques du débiteur. Ce rôle peut toutefois engendrer un déséquilibre si le soutien financier accordé devient abusif. Le soutien abusif se définit comme l'octroi de concours ou de crédits à une entreprise dont la situation est irrémédiablement compromise, en connaissance de cause, exposant ainsi la banque à une responsabilité civile. Dans ce contexte, le banquier doit concilier sa mission de soutien économique avec le respect de l'autonomie décisionnelle de l'entreprise (*Lasmoles, 2020*).

Deux conditions sont nécessaires pour engager la responsabilité de la banque :

- La constatation de l'état irrémédiablement compromis de l'entreprise au moment du financement ;
- La connaissance effective de cette situation critique par le banquier (Cass. com., 10 déc. 2003, n°01-03.746).

La faute du banquier peut résulter d'une évaluation erronée ou d'une imprudence, comme le montre la jurisprudence relative aux comptes à découvert poursuivis malgré la connaissance de la situation délicate de l'entreprise (Cass. com., 23 févr. 1982, n°79-13.991). À l'inverse, un prêt visant à prévenir des pertes supplémentaires ne constitue pas un soutien abusif : la banque conserve la liberté d'agir pour préserver l'activité de son client, dans le respect de son autonomie décisionnelle (*El Maati, 2022*).

Le législateur a encadré ce risque via l'article L. 650-1 du Code de commerce, qui limite la responsabilité du banquier aux cas de fraude, d'immixtion dans la gestion du débiteur ou de garanties disproportionnées. La jurisprudence précise que la simple conscience de l'abus ou la volonté de préserver ses intérêts ne suffit pas à caractériser la fraude, qui suppose un acte déloyal ou trompeur (*Bakkali, 2021*). Ainsi, la liberté décisionnelle du débiteur est protégée contre une intervention excessive du créancier, tout en maintenant la possibilité pour la banque de soutenir l'entreprise (*Kettani, 2018*).

Avant l'adoption de l'article L. 650-1 du Code de commerce français, la jurisprudence reconnaissait la responsabilité des banques en cas de crédits ruineux ou de soutien artificiel à des entreprises en situation irrémédiablement compromise. La loi de 2005 encadre désormais cette responsabilité, assurant un équilibre entre l'influence du banquier et la capacité du débiteur à décider de ses orientations financières (*Lasmoles, 2020*). La Cour de cassation, dans un arrêt d'assemblée plénière du 9 octobre 2006 (n°06-14.975), a confirmé que le banquier reste libre de consentir un crédit, sans obligation de justification, renforçant ainsi l'autonomie décisionnelle du débiteur.

Pour engager la responsabilité de la banque pour soutien abusif, trois conditions cumulatives doivent être établies :

- La situation irrémédiablement compromise de l'entreprise ;
- L'impossibilité de remboursement du crédit ;
- Un lien de causalité entre le soutien financier et la diminution de l'actif de l'entreprise (Cass. com., 11 mai 2010, n°00-12.906) (*El Maati, 2022*).

La jurisprudence rappelle que la condamnation d'un banquier pour soutien abusif n'affecte pas automatiquement son rang de créancier privilégié dans la procédure collective. Cette position traduit un équilibre subtil : la banque peut être tenue responsable de ses actes, tout en conservant ses droits financiers, et le débiteur conserve son autonomie décisionnelle, limitant les effets d'une double sanction (*Lasmoles, 2020 ; Kettani, 2018 ; Bakkali, 2021*).

Le devoir de loyauté et de bonne foi dans l'exécution du contrat, prévu à l'article 231 du DOC, constitue également un fondement de responsabilité. Une banque qui maintient des concours à une entreprise insolvable dans le seul but d'obtenir des commissions ou de garantir le recouvrement de ses propres créances peut être considérée comme ayant abusé de sa position contractuelle, créant un déséquilibre et limitant l'autonomie du débiteur (*Kettani, 2018*).

En droit français, la responsabilité du banquier repose sur la tromperie ou l'apparence de solvabilité qu'il laisse croire aux tiers, permettant aux créanciers ou au débiteur de se prévaloir de l'article 1240 du Code civil. La loi de sauvegarde des entreprises (n°2005-845 du 26 juillet 2005) a introduit l'article L.650-1 du Code de commerce, limitant la responsabilité du créancier aux seuls cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou de garanties disproportionnées, quel que soit le moment de l'octroi du concours (*Lasmoles, 2020*).

Trois situations principales permettent de sanctionner un concours (*Exprime Avocat*, 2022) :

- Fraude : octroi de crédit dans un autre but que le maintien de l'activité ;
- Immixtion caractérisée : intervention directe du créancier dans la gestion de l'entreprise, pouvant lui conférer la qualité de dirigeant de fait ;
- Garanties disproportionnées : sûretés limitant significativement les possibilités de recouvrement des autres créanciers.

Dans tous les cas, la faute doit résulter de concours eux-mêmes abusifs pour engager la responsabilité bancaire (Com. 27 mars 2012, n°10-20.977) (*Exprime Avocat*, 2022). Cette approche illustre la recherche d'un équilibre entre l'influence nécessaire des banques dans la survie des entreprises et la préservation de l'autonomie décisionnelle des débiteurs.

4. Conclusion

La question centrale abordée dans ce travail met en lumière la tension fondamentale entre l'intervention active du banquier, essentielle pour sécuriser ses créances et garantir l'efficacité des procédures de restructuration, et le respect de l'autonomie décisionnelle du débiteur en période de défaillance. Ce dilemme souligne la nécessité de trouver un équilibre entre le rôle crucial du créancier et les principes de gouvernance et de liberté de gestion de l'entreprise en difficulté.

L'analyse des mécanismes juridiques permet de conclure que cet équilibre est possible, mais il nécessite une régulation stricte et une supervision renforcée des interventions bancaires. D'abord, il est recommandé de renforcer la régulation des pratiques bancaires, notamment en ce qui concerne l'utilisation des clauses restrictives et des covenants, pour éviter qu'ils ne compromettent trop l'indépendance du débiteur tout en permettant la protection des créances. La mise en place de supervision judiciaire lors des procédures collectives, incluant des comités de créanciers, offrirait un moyen efficace de contrôler l'influence bancaire et garantir que celle-ci reste dans des limites raisonnables et justifiées.

De plus, la transparence contractuelle et l'adaptation des contrats bancaires en période de crise sont des leviers importants pour garantir que les engagements financiers sont clairement définis et négociables, tout en permettant au débiteur de maintenir une certaine flexibilité dans sa gestion. La communication proactive entre créanciers et débiteurs, via des négociations ouvertes, pourrait également favoriser une approche collaborative pour surmonter la crise, tout en préservant les droits et la gouvernance de l'entreprise.

Enfin, les financements post-ouverts doivent être encadrés de manière stricte, en établissant une priorité raisonnée validée par un tribunal, afin de garantir que ces financements soutiennent efficacement l'entreprise sans permettre au banquier d'exercer une influence excessive sur sa gestion.

Ainsi, bien que le droit marocain propose un cadre juridique qui protège les créanciers tout en préservant l'autonomie du débiteur, cet équilibre reste fragile. Pour assurer son efficacité, il est

impératif que l'intervention bancaire, bien que vitale pour la restructuration de l'entreprise, soit soigneusement mesurée et encadrée par des principes de transparence, de supervision judiciaire et de dialogue constructif entre les parties concernées. Ce cadre permettrait de garantir la continuité de l'activité de l'entreprise tout en préservant les valeurs essentielles de gouvernance et d'autonomie du débiteur.

5. Références

- [1] Abdelali Adraoui. (1998). Les difficultés des entreprises entre la théorie et la pratique, Partie 1. Éd. 1, Juin.
- [2] Bakkali, A. (2021). Le soutien abusif en droit marocain : entre silence du législateur et audace jurisprudentielle. *Revue Marocaine de Droit des Affaires*, n°14.
- [3] Bakkali, A. (2021). Vers une codification du dirigeant de fait dans le droit marocain. Actes du colloque sur la responsabilité bancaire, Université Hassan II, Casablanca.
- [4] Benjelloun, A. (2020). La gouvernance bancaire et le financement des entreprises en difficulté. Casablanca : Éditions Universitaires Marocaines.
- [5] Bentaleb, H. (2020). Le régime des entreprises en difficulté au Maroc. *Revue Marocaine de Droit des Affaires*, n°18.
- [6] Bentaleb, H. (2021). Le financement postérieur à l'ouverture de la procédure collective. *Revue Marocaine de Droit des Affaires*, n°21.
- [7] Bonneau, Th. (2011). *Droit bancaire*, 9e éd. Montchrestien.
- [8] Bouda, A. (2019). *Le droit des entreprises en difficulté au Maroc*. Éditions Maghrébines.
- [9] El Alami, A. (2020). Responsabilité du banquier pour gestion de fait : entre mythe et réalité au Maroc. *Revue Juridique Marocaine*, n°12.
- [10] El Ghazali, M. (2021). Soutien bancaire et autonomie du débiteur. *Revue Marocaine de Droit des Affaires*, 15(2).
- [11] El Maati, A. (2022). *Crédit bancaire et responsabilité du prêteur*. Université Mohammed V.
- [12] El Arbi, M. (2022). *Les recours en matière de procédures collectives*. Paris : Dalloz.
- [13] Exprime Avocat. (2022). *Responsabilité du banquier en cas de soutien abusif*.
- [14] Fathallah, M. (2020). *Le droit des entreprises en difficulté au Maroc*. LGDJ.
- [15] Fathallah, M. (2020). *Le financement bancaire des entreprises en difficulté*. LGDJ.
- [16] Gallès, C., & Garnier, O. (2019). *L'impact de la réglementation bancaire sur le modèle de financement de l'économie*.

- [17] Gavalda, Ch., & Stoufflet, J. (2010). Droit bancaire, 8e éd. Litec.
- [18] Guyon, Y. (2003). Droit des affaires, Tome 2, 2ème éd.
- [19] Kettani, C. (2018). La bonne foi dans l'exécution des contrats commerciaux. Casablanca : LGDJ Maroc.
- [20] Kettani, R. (2019). Droit des entreprises en difficulté et rôle des créanciers. Rabat : Éditions Juridiques Marocaines.
- [21] Laaroussi, M. (2003). Le sort des contrats en cours dans le processus de procédure de redressement judiciaire.
- [22] Lasmoles, G. (2020). Le soutien abusif de crédit.
- [23] Mathey, N. (2010). Par le contrat mais au-delà du contrat. Le particularisme de la relation bancaire au fondement d'un nouveau droit commun. LGDJ.
- [24] Monserié, M.-H. (1994). Les contrats dans le redressement.
- [25] Moutik, M. (1995). L'impact de la loi 15-95 sur les éléments des entreprises en difficulté. Éd. 1.
- [26] Notté, G. (1980). La notion de dirigeant de fait au regard du droit des procédures collectives. JCP G.
- [27] Ouauouicha, A. (2022). Le dirigeant de fait en droit marocain des entreprises en difficulté. Revue Marocaine de Droit des Affaires, n°17.
- [28] Pérochon, F. (2014). Entreprises en difficulté, 10ème éd. LGDJ.
- [29] Rives-Lange, J.-L. (1975). La notion de dirigeant de fait au sens de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967. Droit, Chron.
- [30] Sabathier, S. (2020). Contrats bancaires et droit des entreprises en difficulté.
- [31] Saint-Halary Houin, C. (1995). Droit des entreprises en difficultés. Ed. Montchrestien, EJA Paris.
- [32] Sawadogo, F. M. (2015). Les procédures de prévention dans l'AUPC révisé : la conciliation et le règlement préventif. Droit & Patrimoine, n°253.
- [33] Tricot, D. (1996). Les critères de la gestion de fait. Dr. & Patr. Mensuel.
- [34] Yanpelda. (2011). Les salariés dans les procédures collectives OHADA. Acteurs ou spectateurs ? Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, n°1.